ACCORD-CADRE DE FOURNITURES

Urssaf
Nord Pas-de-Calais

FOURNITURE DE PETIT OUTILLAGE, QUINCAILLERIE, PETIT MATERIEL ELECTRIQUE

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

Numéro d'accord cadre : **2026-MAPA-03**
Document commun à tous les lots

Procédure adaptée

- *Articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du code de la commande publique (procédure adaptée)*
- *Articles L2125-1 et R2162-1 et suivants du code de la commande publique (accords-cadres)*

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet

Accord-cadre relatif à l'achat de fournitures de petit outillage, quincaillerie et petit matériel électrique pour le compte de l'URSSAF Nord Pas-de-Calais.

Les conditions particulières d'exécution de l'accord-cadre sont définies dans le présent document.

1.2 – Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- D'une part :

L'URSSAF Nord Pas de Calais, en qualité de pouvoir adjudicateur, désignée dans le présent accord-cadre par l'expression *« URSSAF Nord Pas de Calais »* ou *« l'organisme »*

et

- D'autre part : l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'organisme et désigné dans le présent CCP par l'expression *« le titulaire ».*

1.3 – Procédure – Forme du contrat

Le marché conclu sera un accord-cadre relatif à des fournitures à prix unitaires, passés en application :

- Du code de la commande publique
- De l'arrêté du 19/07/2018, portant réglementation des marchés publics des organismes sécurité sociale.

La procédure utilisée est la procédure adaptée (articles L2123-1, R2123-1 R2123-4 du code de la commande publique).

L'exécution de l'accord-cadre sera notamment soumis aux textes suivants, ainsi qu'à toute autre réglementation afférente à son objet :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Fournitures et Services Courants (CCAG-FCS), en vigueur, sauf dérogations mentionnées au présent document.
- Toute autre réglementation afférente à son objet, en sus des spécifications détaillées dans les documents particuliers.

1.4 – Allotissement – Prestations et quantités

Prestations et fournitures

L'accord-cadre qui sera conclu à l'issue de la consultation a pour objet l'achat de fournitures de petit outillage, quincaillerie, petit matériel électrique.

Allotissement

La présente consultation est allotie en 3 lots de la façon suivante :

- lot n° 1 : Fourniture de petit outillage.
- lot n° 2 : Fourniture de quincaillerie.
- lot n° 3 : Fourniture de petit matériel électrique.

Le présent accord-cadre est décomposé en trois lots, avec possibilité d'attribution en lots séparés. Toutefois, l'organisme se réserve la possibilité d'attribuer plusieurs ou l'ensemble des lots à un même titulaire.

N.B. - Les groupements sont autorisés, sous la réserve d'une exécution des prestations conformes aux cahiers des charges, et d'un interlocuteur unique responsable de celles-ci et du respect des prix acceptés.

Quantités

L'accord-cadre objet de la présente consultation :

- Sera exécuté, pour ce qui concerne les prestations à prix unitaires, au fur et à mesure par l'émission de bons de commandes (sans remise en concurrence) selon les modalités définies dans les documents particuliers (article R2162-3 du code de la commande publique).
- Sera conclu sans montant minimum. Les quantités indiquées dans les documents particuliers sont indicatives et non contractuelles ; elles permettent seulement d'analyser les offres entre elles.
- Sera conclu à hauteur du montant maximum de 139 900 € HT, toutes reconductions confondues, réparti comme suit :
 - 19 940 € HT pour le lot 1
 - 59 980 € HT pour le lot 2
 - 59 980 € HT pour le lot 3
- Il s'agit d'une estimation financière donnée à titre informatif et indicatif qui ne constitue pas un engagement contractuel.

1.5– Langue

Toute correspondance relative à l'exécution de l'accord-cadre est rédigée en français.

1.6 – Délais d'exécution des prestations

Le CCP indique des délais d'exécution applicables aux prestations objet de l'accord-cadre.
La computation des délais fixés dans l'accord-cadre est telle que décrite à l'article 3.2 du CCAG-FCS. Les délais fixés en jours ouvrés sont tels que définis à l'article 3 de ce même document.

Le dépassement de ces délais par le titulaire peut entraîner l'application des pénalités de l'article 7 du présent document. Les périodes de congés annuels du titulaire ne donnent droit à aucune réduction de délais, diminution ou restriction des fréquences, prestations et temps à passer pour l'exécution du marché.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord cadre sont les suivantes, classées par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (à l'exception de l'annexe 1), l'ensemble daté et signé par les deux parties ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) en vigueur,
 sauf dérogations mentionnées à l'article final du présent document ;
- Les annexes 1 et 2 de l'Acte d'Engagement, datées et signées ;
- Tout autre élément de l'offre du titulaire (notamment conditions générales de vente).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l'accord cadre, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. Les documents originaux conservés dans les archives de l'URSSAF Nord Pas de Calais seuls font foi.

Dans le cas où le titulaire aurait joint à son offre des conditions générales de prestations, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par les documents de l'accord-cadre et leurs annexes, et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

ARTICLE 3 – DUREE – RECONDUCTION – COMMENCEMENT D'EXECUTION

Durée initiale

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification.

Reconduction

A l'issue de cette période, il sera reconduit annuellement et tacitement, à sa date anniversaire, par période de 12 mois, au maximum 3 fois.
La décision unilatérale de ne pas reconduire l'accord-cadre, au seul bénéfice de l'organisme, prendra la forme d'une télécopie ou d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins 3 mois avant l'échéance de la période en cours. Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, il est précisé que le titulaire ne pourra pas s'opposer à la reconduction de celui-ci.

En tout état de cause, l'accord-cadre ne pourra s'exécuter au-delà d'une durée maximale de 48 mois, toutes reconductions confondues.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

4.1 – Prix

Etablissement des prix – Paiement

Les prix des contrats sont des prix fermes et unitaires et comprenant les prestations indiquées au CCP.

Leur date d'établissement correspond au mois de la date où l'offre du titulaire a été remise à l'URSSAF Nord Pas De Calais (appelé mois « zéro » soit m0). Ces prix seront établis en Euros Hors Taxes (€ HT), franco de port pour les livrables.

Types de prix	Modalités de paiement applicables	
Fournitures à prix unitaires déclenchés par bons de commande.	Mensuel – paiement à terme échu. Paiement afférent aux quantités notifiées par bons de commande.	Selon les conditions relatives aux délais de paiement définies aux articles R2192-12 à R2192-15 du code de la commande publique.

Il ne sera pratiqué aucune retenue de garantie.

Contenu des prix

Ces prix sont augmentés, le cas échéant et si applicable, de la TVA en vigueur au moment de l'exécution de l'accord-cadre. Sans préjudice des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, ils comprennent tous les frais afférents :

- Aux prestations et fournitures elles-mêmes (ou souscrites ultérieurement par voie d'avenant), ainsi qu'à leur fabrication, livraison, transport, logistique, manutention, ainsi qu'à toute main d'œuvre nécessaire à leur bonne exécution.
- A la prise de toute mesure particulière par le titulaire destinée à assurer la protection de la santé de ses salariés.
- A la mise à disposition de tout outil dématérialisé permettant le suivi des prestations, si proposé dans l'offre initiale, ou souscrit ultérieurement par avenant.
- Aux charges fiscales, parafiscales, droits de douanes et autres frappant légalement et/ou obligatoirement les prestations prévues à l'accord-cadre.
- A la facturation / exécution financière relative à l'accord-cadre (sauf intérêts moratoires).
- A l'assurance, garantie, ajournement ou rejet des prestations visées à l'accord-cadre, ainsi que leur nouvelle exécution conforme.
- A tous frais de personnel exécutant (déplacement / repas / transport / logement / remplacement) jusqu'à l'exécution conforme des prestations prévues à l'accord-cadre.
- A tous documents mis à disposition ou établis par le titulaire, ainsi que leurs frais de préparation, d'élaboration et leur éventuel conditionnement et livraison.

Les prix sont exclusifs de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution des prestations. Ne sauraient notamment justifier de supplément de prix :

- Toutes imprécisions, omissions, erreurs ou contradictions dans les documents de l'accord-cadre.
- Les anomalies survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et ne présentant pas les caractères de la force majeure ou de l'imprévision, ainsi que les aléas donnant naissance à une interruption temporaire des prestations (sans bouleverser l'économie du marché). Ces éléments sont déjà compris dans l'économie et les prix de l'accord-cadre.

Prix du catalogue

L'organisme se réserve la possibilité de commander, des fournitures ne figurant pas sur le bordereau des prix unitaires. Pour ces fournitures, une remise contractuelle est appliquée aux tarifs du catalogue des prix publics du titulaire, pour l'année en cours, et selon le taux figurant dans l'Acte d'Engagement.
Le titulaire est engagé contractuellement sur l'application de cette remise, tout au long du marché.

Révision des prix de l'accord-cadre

La révision annuelle des prix renseignés à l'annexe 2 de l'acte d'engagement ne peut intervenir qu'à compter de la date anniversaire du contrat. Aucune révision des prix ne pourra intervenir avant la 2e année d'exécution du contrat. La révision peut intervenir à la hausse comme à la baisse, par application des formules et des indices suivants :

P = P0*(0,15 + 0,85 * (In / I0))

P = Prix révisé

P0 = Prix initial

P0 = Prix initial

In = Indice de référence : Indice de prix de la production de l'industrie française, d'outillage à main IPC 25 73 30 – quincaillerie IPC 25 72 14 et matériel électrique IPC 27 33 11– référence du mois de révision des prix

I0 = Indice de référence ; Indice de prix de la production de l'industrie française, d'outillage à main IPC 25 73 30 – quincaillerie IPC 25 72 14 et matériel électrique IPC 27 33 11– référence du mois M° (mois correspondant à la DLRO) puis indice utilisé lors de la précédente révision.

S'il souhaite proposer une révision de ces prix, le titulaire doit adresser les nouveaux prix et valeurs des indices par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme, au moins 1 mois avant la date prévue pour l'application de la révision. A défaut, les prix en vigueur continuent de s'appliquer pour la nouvelle année d'exécution de l'accord-cadre.

Révision de prix des tarifs publics (références hors BPU)

La révision annuelle de prix des tarifs publics du titulaire ne peut intervenir qu'à compter du 1er janvier de chaque année civile. Elle peut intervenir à la hausse, comme à la baisse. Aucune révision des prix ne pourra intervenir avant la 2e année civile d'exécution du contrat.

S'il souhaite proposer une révision de ces prix, le titulaire doit adresser le nouveau tarif applicable par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme, au moins 1 mois avant la date prévue pour l'application de la révision. A défaut, les prix du tarif en vigueur (catalogue) continuent de s'appliquer pour la nouvelle année d'exécution de l'accord-cadre.

Clause de sauvegarde

Avant révision, et suite à la demande de révision adressée par le titulaire, en cas de hausse constatée des prix supérieure à 4% par rapport aux prix précédents, l'organisme pourra rejeter ces nouveaux prix.

A compter de la date de notification de cette décision de rejet, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés afin de proposer une révision des prix dont le pourcentage est inférieur ou égal au pourcentage susmentionné. En cas de refus de celui-ci ou après expiration de ce délai sans réponse de sa part, l'organisme se réserve la possibilité de résilier l'accord cadre conformément aux dispositions de l'article 11 du présent document.

4.2 – Demandes de paiement et facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire, au compte ouvert au nom du prestataire, et transmises par voie électronique, à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr et portant les indications suivantes :

- Le numéro du marché ;
- L'intitulé précis des prestations réalisées ;
- le nom du TITULAIRE ;
- le lieu de livraison ;
- le montant total HT et TTC ;
- les taux et montants de TVA ;
- la date de la facture ;
- le cas échéant, la déduction des prestations sous-traitées (nature, quantités, montant) ;
- la date de facturation, l'identification du destinataire des factures.

La facturation électronique est régie par les articles D. 2192-1 à D. 2192-3 du code de la commande publique, et ses modalités techniques sont définies par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.
La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro susvisé.

A défaut, les demandes et factures afférentes aux paiements seront établies en un original et deux copies au nom de l'Urssaf Nord pas de Calais, à l'adresse suivante :

URSSAF Nord Pas de Calais
Service factures fournisseurs
TSA 42101
59049 LILLE CEDEX

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom et l'adresse du titulaire, ses numéros SIRET et de son compte bancaire, la nature des prestations exécutées, la période d'exécution objet de la demande de paiement, les montants totaux HT et TTC, ainsi que leurs éventuels décomptes, le taux et le montant de la TVA et toutes taxes applicables au moment de la facturation, la date de facturation, la référence de l'accord-cadre.

4.3 – Avances

Sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, le montant de l'avance qui pourra lui être accordée sera égal à 5%, dans les conditions fixées aux articles L2191-2, L2191-2 et R2191-3 à R2191-10 du code de la commande publique. Aucune autre avance ne sera accordée.

4.4 – Réfaction de prix – Paiement au *prorata temporis*

L'organisme pourra faire application des dispositions de l'article 30.3 du CCAG-FCS en cas de prestations admises en l'état sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre.

Sans préjudice de l'application éventuelle de pénalités :

- En cas de non-respect des quantités de prestations prévues à l'accord-cadre ou au bon de commande.
- En cas de défaut affectant la qualité des prestations, l'organisme pourra procéder de lui-même au paiement de celles-ci au prorata des quantités réellement exécutées ou de la qualité réelle des prestations.
- En cas de prix public pour composant hors forfait non justifié par le titulaire, l'organisme pourra procéder au paiement sur la base de tout prix public non remisé pour un composant équivalent en termes de fonction et de qualité.

La preuve des quantités ou du défaut de qualité est apportée par l'organisme, par tous moyens.

S'il y a lieu, l'application de pénalités s'effectuera sur la base du montant recalculé au prorata des imperfections constatées par l'organisme. Dès lors, ce montant servira de base au pourcentage maximal des pénalités applicables.

4.5 – Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires mentionné à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.6 – Cession et nantissement de créance

Le nantissement ou la cession de créances s'effectuera conformément aux articles L2191-8 et R2191-45 du code de la commande publique. La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-60 et R2191-61 du code de la commande publique est celle désignée à l'article 1 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 – EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1 – Bons de commande - Ordres de service

Bons de commande

Chaque commande de fournitures fera l'objet au préalable d'un bon de commande notifié au titulaire. Aucune fourniture ne pourra être réglée sans passation préalable d'un bon de commande ; toute commande prendra effet à compter de la date de notification du bon de commande.

Le bon de commande comportera les mentions suivantes :

- Numéro et objet du marché.
- Numéro de la commande.
- Désignation et quantité des fournitures commandées, par références du titulaire.
- Date d'émission.
- Prix en € HT et TTC, applicables par référence aux prix du marché et taux de TVA applicable.

L'article 3.1 du CCAG-FCS permet l'émission de bons de commande par voie dématérialisée, par tout moyen permettant d'en attester la date d'envoi et la date de réception par le titulaire (ex : télécopie, courriel).

Conformément aux conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 relatifs à la commande publique, les bons de commande pourront être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché : le titulaire devra alors en continuer l'exécution, même si celle-ci se poursuit au-delà du terme du marché, dans des conditions qui ne méconnaissent pas l'obligation de remise en concurrence périodique.
Aucun bon de commande ne pourra être notifié au-delà du terme du marché.

En cas de résiliation du marché, il ne peut plus être notifié de bons de commande au titulaire. Cependant, celui-ci sera tenu à la bonne exécution des prestations/fournitures commandées antérieurement à la date de résiliation du marché.

La durée d'exécution des bons de commande ne peut, en tout état de cause, excéder la fin de la durée de validité du présent marché.

Le refus d'exécution d'un bon de commande par le titulaire peut entraîner l'application des pénalités définies à l'article 7 du présent document.

Ordres de service

Les ordres de service sont respectivement définis et régis par les articles 2 et 3.8 du CCAG-FCS. Ils peuvent être notifiés au titulaire par tous moyens permettant d'en attester la date de réception par le titulaire ou par courriel.

5.2 – Evolution des fournitures

Le titulaire a obligation d'assurer un suivi de l'ensemble des références figurant sur le bordereau de prix unitaires y compris pour les fournitures de marque générique. Le titulaire a toutefois la faculté pendant la durée du marché de proposer :

- Des modifications sur ses produits en vue de leur amélioration.
- L'introduction de nouveaux produits dans le catalogue, tant qu'ils s'inscrivent dans le cadre du marché.

En cas de substitution d'un produit par un autre à la demande du titulaire, les nouveaux produits proposés devront présenter une qualité au moins égale à celle des anciens produits ; ils seront proposés à prix au plus égal. Toute modification ou substitution est subordonnée à l'accord express de l'organisme.

5.3 Organisation des livraisons

Les livraisons s'effectuent aux sites aux jours et heures ouvrés de chaque site après avoir convenu d'un rendez-vous avec l'interlocuteur logistique désigné.
Elles s'effectuent franco de port et aux frais et risques du titulaire. Les adresses des sites pourront évoluer et l'organisme veillera à tenir informer le titulaire de tout changement. Le nombre de livraisons effectué sur une année civile ne saurait ouvrir droit, au bénéfice du titulaire, à des frais de livraison supplémentaires.

Le titulaire devra respecter le délai maximal de livraison auquel il s'est engagé à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Les livraisons réalisées et non prévues au contrat ou par un bon de commande ne pourront faire l'objet d'un règlement.

Transport
Les fournitures seront livrées dans les conditions prévues aux articles 8.1, 8.3, 20.2 et 20.3 du CCAG-FCS, en assurant une protection optimale pendant le transport et le dépôt sur site, soit par le personnel du titulaire, soit par le biais d'un transporteur professionnel.

Bon de livraison
A l'issue de la livraison, le titulaire (ou son transporteur) fournit à l'organisme un bon de livraison daté et signé, en double exemplaire (un pour lui, un pour l'organisme). Ce document comprend à minima les mentions suivantes :

- Identification du titulaire
- Identification de l'organisme destinataire
- Identification du personnel de livraison et du personnel de l'organisme habilité à recevoir les fournitures
- Identification du matériel de déchargement
- Détail des fournitures livrées
- Les réserves mentionnées par l'une ou l'autre des parties pendant la livraison

La signature contradictoire du bon de livraison, par les deux parties, atteste de la seule réception des fournitures par l'organisme et met fin aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples décrites à l'article 28.1 du CCAG-FCS. En aucun cas **cette signature ne saurait valoir admission des fournitures livrées.**

Adresses et référents des sites de livraison

A titre indicatif, les coordonnées des différents sites prenant part à ce marché sont partagées ainsi que les noms des référents logistiques ou du personnel gestionnaire correspondant. Les interlocuteurs sur ce marché peuvent aussi être des agents rattachés au service informatique.
Les livraisons s'effectueront obligatoirement les jours et heures ouvrés des sites de l'organisme :

URSSAF Nord Pas de Calais	Lille – Siège social 293 avenue du Président Hoover 59032 LILLE Cedex	M. EL HASSAN 03 27 22 32 60 ou 06 03 30 25 62 franck.elhassan@urssaf.fr
	Arras 13, Boulevard du Président Allende 62000 ARRAS	
	Calais 95 rue de Vic 62100 CALAIS	
	Douai 56 rue Pierre Dubois 59500 DOUAI	
	Valenciennes 31 place de la République 59300 VALENCIENNES	
	Tourcoing 28 avenue de la Marne 59200 TOURCOING	

Dommages aux fournitures

En cas de dommages aux fournitures visées au présent marché, les dispositions des articles 8 et suivants du CCAG-FCS s'appliquent.

Modalités

Les fournitures seront livrées dans les conditions prévues aux articles 8.1, 8.3, 20.2 et 20.3 du CCAG-FCS, en assurant une protection optimale pendant le transport et le dépôt sur site, soit par le personnel du titulaire, soit par le biais d'un transporteur professionnel. La livraison et le conditionnement devront permettre également un stockage immédiat des fournitures sur le site de l'organisme.

A l'issue de la livraison, le titulaire fournit à l'organisme un bon de livraison daté et signé, en double exemplaire (un pour lui, un pour l'organisme). Ce document comprend a minima les mentions suivantes :

- ❑ Référence du marché
- ❑ Identification du titulaire
- ❑ Identification de l'organisme destinataire
- ❑ Identification du personnel de livraison et du personnel de l'organisme habilité à recevoir les fournitures
- ❑ Détail et prix des fournitures livrées
- ❑ Les réserves mentionnées par l'une ou l'autre des parties
- ❑ La signature contradictoire du bon de livraison, par les deux parties, atteste de la réception des fournitures par l'organisme et met fin aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples décrites à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Cette signature ne saurait valoir admission des fournitures livrées.

Conditionnement détérioré ou non conforme

En cas de conditionnement détérioré ou non conforme à l'article 20.2.1 du CCAG-FCS, l'organisme pourra refuser la livraison en faisant application des dispositions des articles 28.1 et 30 et suivants du CCAG-FCS. Les délais d'exécution du marché ne sont pas interrompus ou suspendus. Les frais d'enlèvement sont supportés par le titulaire, qui doit alors procéder à une nouvelle livraison, dans les mêmes conditions que la livraison initiale, à ses frais et risques.

5.4 – Indisponibilité/Incidents – Service minimal.

A défaut de respect des dispositions énoncées ci-après, le titulaire est réputé défaillant au regard de ses obligations contractuelles. Le défaut d'information de l'organisme suite à indisponibilité ou incident peut être sanctionné par les pénalités prévues à l'article 7 du présent document.

Indisponibilité du titulaire

En cas d'indisponibilité, le titulaire est tenu d'avertir l'organisme concerné au moins 2 jours ouvrés à l'avance, ou, en cas d'impossibilité liée à la survenance d'un événement imprévu, dans les plus brefs délais. La présente disposition ne s'applique pas pour les visites ou réunions convenues et notifiées moins de 2 jours ouvrés avant leur exécution par l'organisme.

Incidents affectant l'exécution des prestations

Tout arrêt ou incident temporaire, toute imprévision, sujétion technique, élément présentant les caractères de la force majeure, arrêt permanent ou incident grave affectant la qualité ou les délais d'exécution des prestations fera l'objet d'un compte-rendu dans un délai de trois jours ouvrés, adressé au service des achats de l'organisme.

5.5 – Qualité - Garanties légales et contractuelles

Qualité

Le titulaire du marché s'engage à livrer des fournitures dans leur emballage d'origine (produits neufs) ou approprié (seconde main), en parfait état, et dont la qualité attendue est au moins égale aux spécifications indiquées dans les documents du marché. Elles seront impérativement conformes aux normes françaises, européennes applicables (CE, REACH, RoHS, etc.) et devront bénéficier d'une autorisation de mise en vente et de circulation. Cette autorisation pourra être réclamée par l'organisme à n'importe quel moment de l'exécution du marché, sur simple demande adressée au titulaire.

Garanties légales

Le titulaire garantit les fournitures au titre des dispositions des articles 1641 à 1649 du code civil.

Garantie contractuelle

La garantie applicable aux fournitures livrées par le titulaire dans le cadre du présent contrat ne saurait être inférieure à la durée renseignée à l'article 33 du CCAG-FCS (soit 12 mois). La portée de cette garantie est décrite à cet article.

Exclusions de garantie

1. Interventions résultant d'une détérioration volontaire ou accidentelle (bris, malveillance, influences ambiantes nuisibles, orages) et force majeure (cf. article 8.3 du CCP).
2. Interventions résultant d'un usage anormal des fournitures objet de l'accord-cadre.
3. Interventions résultant de modifications sur les fournitures objet du présent accord-cadre par une autre personne que le titulaire.
4. Interventions portant sur des fournitures sous garantie, dont le titulaire n'est ni fournisseur, ni constructeur.
5. Interventions nécessitées par les prestations ou aménagements effectués par d'autres entreprises.

Echange standard

Pendant la période de garantie légale ou contractuelle, et sans préjudice des dispositions de l'article 33.2 du CCAG-FCS, en cas de vice de matière ou défaut de fabrication empêchant l'utilisation normale d'une fourniture objet du marché, le titulaire procèdera à l'échange standard contre des fournitures neuves ou de réemploi (si commande initiale ainsi) de technologie et qualité équivalente ou supérieure. Cet échange est déclenché sur simple demande de l'organisme, par ordre de service et oblige le titulaire à s'exécuter. Le titulaire assure entièrement cet échange à ses frais et risques.

Faute du titulaire

Toute intervention de maintenance corrective rendue nécessaire par une faute du titulaire commise dans le cadre de l'exécution des prestations reste à ses frais et engage sa responsabilité.

5.6 – Information de l'organisme

Après livraison ou intervention sur site, le titulaire doit informer immédiatement l'organisme, par tous moyens :

- En cas d'inexécution ou d'exécution partielle des fournitures objet de l'accord-cadre.
- En cas de désordres constatés pendant l'exécution des fournitures objet de l'accord-cadre.

La mise à disposition d'un site Internet de suivi des livraisons de fournitures n'exempt pas le titulaire de son obligation immédiate d'information de l'organisme. Le défaut d'information de l'organisme peut être sanctionné par les pénalités prévues à l'article 7 du présent document.

Interlocuteur unique marché

En cas de désignation d'un interlocuteur unique par le titulaire, celui-ci est chargé du suivi d'exécution de l'accord-cadre. Les coordonnées de cet interlocuteur sont renseignées à l'annexe 1 de l'acte d'engagement ou, à défaut, communiquées à l'organisme dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification ou de la date de prise d'effet de l'accord-cadre.
Cet interlocuteur doit disposer d'un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.
Il est chargé des missions suivantes (liste non exhaustive) : suivi global d'exécution des prestations, participation aux réunions de suivi, information de l'organisme dans tous les domaines techniques et réglementaires afférant aux fournitures, établissement de plans d'actions correctives, information de l'organisme sur l'activité de ses personnels dévolus pour chaque site, suivi de la facturation, résolution amiable des différends et litiges en correspondance avec l'organisme, suivi commercial.

Statistiques

Le titulaire devra être en mesure de fournir des statistiques reprenant les coûts d'achats et quantités réalisés pour un ou plusieurs organisme(s) membre(s) du groupement et sur demande.

5.7 – Demandes de devis

Des fournitures pourront faire l'objet de demande de devis. Pour cela, l'organisme pourra solliciter des devis gratuits auprès du titulaire, dans les conditions du présent contrat.
Ces devis sont présentés par le titulaire à la demande de l'organisme. Le devis doit être validé par l'organisme avant toute commande.

Modification du marché public et prestations complémentaires

Les règles applicables à la modification des contrats qui seront notifiés à l'issue de la consultation sont décrites aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique. Aucune modification d'un contrat ne pourra aboutir à une modification substantielle de celui-ci, ni à une remise en cause des conditions initiales de mise en concurrence.
Les modifications de marchés entérinées par l'acheteur seront établies par voie d'avenants.

5.8 – Changement dans la situation du titulaire

Tout changement de raison, dénomination ou de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'organisme et être appuyée, selon le cas, du nouveau RIB ou d'une copie certifiée d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société.
En cas de cession des activités du titulaire à une autre société (ex : cession, fusion, restructuration), le transfert du marché serait possible exclusivement aux mêmes conditions d'engagement et après signature d'un avenant.
L'organisme est en droit de refuser le changement de titulaire :

1) Si elle estime que le nouveau titulaire ne présente pas les garanties professionnelles, techniques ou financières suffisantes pour exécuter le marché OU ;
2) Si ce dernier fait l'objet d'une exclusion visée aux articles L2141-1 à L2141-10 du code de la commande publique ou :
3) Si ce dernier n'a pas produit les documents exigés à l'article R2144-2 du code de la commande publique, après expiration du délai imparti.

5.9 – Intégralité des clauses du marché

Le fait, pour l'organisme, de ne pas se prévaloir d'un manquement du titulaire à l'une de ses obligations contractuelles ne saurait aucunement être interprété comme une renonciation définitive à l'obligation en cause.

5.10 – Conditions d'exécution

CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Réemploi et réutilisation :
Le catalogue du titulaire doit proposer une gamme ou des produits de seconde vie, correspondant à des biens de réemploi et de réutilisation. Cela peut prendre la forme de produits dits reconditionnés (réparés à l'identique puis remis sur le marché) ou de produits imparfaits (aspect esthétique mineur à mentionner ne rendant pas impropre à l'usage, et selon acceptation de l'organisme) ou de produits de seconde main sans réparation ou avec restauration à caractère d'upcycling.
Cette pratique s'inscrit dans l'obligation réglementaire vivement recommandée aux acheteurs publics autres que ceux d'état et des collectivités par le Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.
A cet effet, des références produits ont été identifiés au BPU afin d'en connaître le tarif et les caractéristiques. Cette liste n'est pas exhaustive et le cadre de réponse technique valorisera le nombre de références proposées dans l'offre des candidats ainsi que produits issus de matériaux recyclés.

Notion de réparabilité des modèles proposés :
Introduction de la notion de réparabilité des fournitures proposées et vendues. Les différentes fournitures doivent être réparables à n'importe quel moment du cycle d'utilisation. La prise en charge financière de cette réparation incombant à l'organisme ou au titulaire est dépendante de la durée d'engagement de garantie renseignée dans les conditions de garantie mentionnées à l'article 5.5 du présent document.
Le titulaire met à disposition de l'organisme le catalogue des pièces détachées disponibles à la réparation où la remise s'appliquera comme le catalogue classique (idéalement un seul et même catalogue).

L'organisme pourra commander les pièces détachées nécessaires seules et effectuer par lui-même la réparation appropriée si celle-ci est jugée sans difficultés. A défaut, le titulaire a l'obligation de proposer un service de réparation à deux niveaux :

- réparation simple pour changement de pièces accessibles à tous, si l'organisme ne souhaite pas le réaliser par lui-même ;
- réparation plus complexe consistant à une intervention à caractère plus technique, avec un savoir-faire.

CLAUSE SOCIALE

Dans le cadre de sa politique d'insertion et de responsabilité sociale, le pouvoir adjudicateur impose au titulaire du marché la mise en œuvre d'actions concrètes en faveur de l'insertion sociale et professionnelle. Ainsi l'organisme souhaite que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles s'appuyant sur l'article 16 du CCAG – FCS
Le titulaire s'engage à réserver, pour l'exécution du marché, un volume d'heures de travail à des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, relevant notamment des catégories suivantes :

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail)
- bénéficiaires des minima sociaux (RSA ou de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)
- jeunes de moins de 26 ans sans qualification ou en difficulté d'insertion professionnelle
- jeunes en situation de décrochage scolaire âgés de 16 à 25 ans et jeunes sans qualification ou diplômés justifiant d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
- personnes reconnues travailleurs handicapés
- personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé, ou par des structures d'insertion par l'activité économique (IAE)
- seniors de plus de 50 ans demandeurs d'emploi

La liste exhaustive des publics éligibles est disponible à l'article 16.1.1 du CCAG.

Modalités de mise en œuvre : emploi direct ou recrutement, sous-traitance de certaines de ses activités (conditionnement, livraison, etc.) à des structures d'insertion (SIAE, EA). Sans que l'URSSAF Nord Pas de Calais impose un volume d'heures annuel à réaliser, le titulaire devra s'astreindre à en réaliser impérativement.
Le titulaire devra transmettre à l'Urssaf un bilan annuel détaillant le nombre d'heures d'insertion réalisées, les profils des personnes recrutées (anonymisés) et les actions mises en œuvre pour accompagner les bénéficiaires.

PLAN DE PROGRES – Application de l'article 58 de la loi AGEC

Contexte réglementaire
Conformément à l'article 58 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), les marchés publics doivent favoriser l'économie circulaire en intégrant des produits issus du réemploi, de la réutilisation, du recyclage, ou intègrent des matières recyclées.

ARTICLE 6 - VERIFICATIONS – DECISIONS APRES VERIFICATIONS

Les opérations de vérification sont définies aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS. Les décisions après vérifications sont telles que définies à l'article 30 du CCAG-FCS. En cas de décision d'ajournement ou de rejet, les délais d'exécution de l'accord-cadre ne sont pas interrompus ou suspendus.

ARTICLE 7 - PENALITES

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de retard imputable du seul fait de l'organisme ou de la force majeure (cf. article 8.3 du présent document). L'organisme, par dérogation aux articles 14 et suivants du CCAG-FCS, peut appliquer les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

Défaut d'application d'une consigne ou d'un ordre de service	Le titulaire n'a pas tenu compte ou a appliqué partiellement une consigne ou un ordre de service notifié par écrit par l'organisme (courrier simple, e-mail ou télécopie).
Montant des pénalités et application	Pénalité forfaitaire de quarante euros (40 € HT) par jour ouvré pendant lequel la consigne ou l'ordre de service n'est pas respecté et jusqu'à exécution conforme.
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable à compter : -du manquement constaté signalé au titulaire (pour la consigne) -de la date de notification (pour l'ordre ordre de service)

Défaut d'information de l'organisme	Le titulaire ne respecte pas les obligations prévues aux articles 5.6 du présent document.
Montant des pénalités et application	Pénalité forfaitaire de quarante euros (40 € HT) pour chaque manquement constaté par l'organisme, par tous moyens.
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable à compter du premier manquement.

Dépassement ou non-respect du délai de livraison	Le titulaire dépasse le délai de livraison auquel il s'est engagé dans le cadre de réponse.
Montant des pénalités et application	Forfait égal à cinq pour cent (5%) du montant € HT total de la commande par journée ouvrée de retard, dans la limite de 20% dudit montant.
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable à compter du premier jour de retard

Retard dans la présentation d'un devis après demande d'un organisme	Le titulaire dépasse le délai annoncé dans le cadre de réponse pour remettre un devis ayant fait l'objet d'une demande préalable.
Montant des pénalités et application	Pénalité forfaitaire de quarante euros (40 € HT) par jour ouvré de retard.
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable à compter du premier jour de retard, à compter de la réception de la demande par l'organisme (preuve apportée par tous moyens).

Refus d'exécution du marché	Après constat, puis injonction, ordre de service et/ou mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles par l'organisme et refus ou absence de réponse de la part du titulaire sous 48h.
Montant des pénalités et application	Forfait de quarante euros (40 € HT), par refus ou absence de réponse constaté.
Point de départ des pénalités	Par constat effectué par l'organisme.

Non-respect des engagements environnementaux et sociaux du titulaire dans le cadre de la prestation	Le titulaire ne respecte pas les exigences ou est en contradiction avec ses engagements pris lors des déclarations sur sa politique environnementale et sociale indiquées dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement.
Montant des pénalités et application	Pénalité forfaitaire de quarante euros (40 € HT.)
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable à compter de la constatation du problème par les représentants de l'organisme.

Ces pénalités peuvent s'appliquer cumulativement, sans préjudice les unes des autres. Toutefois, le montant cumulé des pénalités ne pourra pas dépasser 20% du montant total HT (après application d'une éventuelle réfaction de prix) du prix du bon de commande concerné.
Les pénalités sont calculées nettes de taxes et notifiées par l'envoi au titulaire d'un certificat de pénalités par lettre recommandée avec accusé de réception. Après décompte, elles sont déduites de la prochaine demande de paiement présentée par le titulaire à l'organisme.
Si aucune autre demande de paiement supplémentaire n'est présentée par le titulaire, ce dernier se verra notifier un ordre de recouvrement au profit de l'organisme, valant injonction de payer.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE – ASSURANCE – FORCE MAJEURE

8.1 – Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable des conséquences de l'exécution, mais aussi de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations. Il est tenu responsable des dommages qui en découlent, dans les conditions indiquées à l'article 8 du CCAG-FCS et au présent document.
Il est également responsable des matériels, véhicules et équipements dont il a la jouissance et qu'il a déposé à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de l'organisme pendant l'exécution des prestations et qui seraient la cause d'un préjudice subi par ce dernier.
Le titulaire est également responsable des faits de tout personnel placé sous son autorité, directement (salariés) ou indirectement (sous-traitants) agissant dans le cadre de l'accord-cadre.

L'organisme se réserve le droit d'exécuter lui-même ou de faire exécuter au débit du titulaire (après mise en demeure et présentation de la ou des factures afférentes) la réparation de ces dommages, sans préjudice des actions en responsabilités civiles et pénales pouvant être exercées à son encontre.
Les sommes notifiées au débit du titulaire ne sauraient faire l'objet d'une déduction des demandes de paiement afférentes au présent accord-cadre.

Dégradations et vols au préjudice de l'organisme

Le titulaire doit prendre toutes mesures pour que l'état des locaux, meubles, machines, matériels qui sont propriétés de l'organisme soient préservés et ne soient pas détériorés par les prestations.
En cas de dégradation de son fait, le titulaire devra informer l'organisme dans les conditions de l'article 5.3 du présent document. Le titulaire est tenu responsable du montant des détériorations ou des vols dus à une malveillance de son personnel, soit directement, soit par l'intermédiaire de sa police d'assurance responsabilité professionnelle (cf. article 8.2 du présent document).

Dégradations et vols au préjudice du titulaire

Le titulaire doit prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter les dégradations et détournements de son propre matériel. L'organisme pourra exiger du titulaire, à tout moment de l'exécution du marché, le retirement de ses matériels, à ses frais. L'ordre de service spécifiera le délai accordé au titulaire.
En cas de stockage de matériels du titulaire sur le site de l'organisme, les frais de réparation ou de remplacement des matériels détériorés ou détournés appartenant au titulaire pendant l'exécution des prestations ne pourront être imputés à l'organisme, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1. L'auteur des dégradations ou détournements ne peut être découvert.
2. Les dégradations et détournements sont imputables aux agissements d'un préposé du titulaire ou d'une autre entreprise intervenante.
3. La responsabilité de l'auteur insolvable n'est pas couverte par un tiers.
4. L'organisme s'est acquitté de ses obligations en matière de sécurité de son patrimoine immobilier (preuve apportée par tous moyens).

Les dégradations et détournements de matériels ou de fournitures trouvant leur cause dans les agissements directs d'un ou plusieurs préposés de l'organisme sont pris en charge par cet organisme.

8.2 – Obligation d'assurance

Les dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS s'appliquent.
Les niveaux de garantie de la police d'assurance contractée par le titulaire doivent être suffisants afin de couvrir tout préjudice découlant de l'exécution de l'accord-cadre.

Sans préjudice des dispositions susvisées, l'attestation d'assurance est ensuite à produire annuellement, à date anniversaire de l'accord-cadre, dans un délai maximum d'un mois. Le titulaire doit prévenir l'organisme en cas de modification de la police d'assurance, dans un délai d'un mois à compter de la modification. A défaut de production de l'attestation ou de garantie suffisante, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire, conformément à l'article 11.2 du présent document.

8.3 – Force majeure

Le titulaire ne sera pas responsable de l'incidence de la force majeure sur l'exécution de ses obligations contractuelles. La force majeure s'entend comme tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et hors contrôle des parties. L'organisme s'engage à déclarer par écrit au titulaire tout sinistre, au plus tard dans les cinq jours calendaires qui suivent sa survenance.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE – SECURITE

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces obligations peut entraîner la résiliation de l'accord cadre pour faute du titulaire, après mise en demeure préalable assortie d'un délai raisonnable (cf. article 11.2 du présent document).

9.1 – Obligation de confidentialité

Les informations et renseignements fournis par l'organisme sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 06/08/2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels. L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelle que nature que ce soit, à l'exclusion des informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils ont été portés à la connaissance du titulaire. Le titulaire s'engage notamment à :

- Ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques remis par l'organisme, à l'issue de l'accord cadre ;
- Ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l'organisme à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du présent marché/accord cadre ;
- Ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par l'organisme à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître et qui auront été désignées par l'organisme au titulaire ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre de la procédure.

L'organisme se réserve le droit, dans le cadre de l'exécution, de procéder, à ses frais et risques, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

9.2 – Obligation de sécurité

Dispositions préalables aux interventions

Conformément aux règles de sécurité en vigueur dans l'organisme, avant toute intervention, le personnel du titulaire prendra contact avec le référent désigné par celui-ci, en vue de se conformer aux dispositions du règlement intérieur de l'organisme. Ce personnel pourra, à la demande de l'organisme, être accompagné par un agent de ce dernier pendant ses interventions.
Le titulaire prendra toute mesure de sécurité rendue particulièrement nécessaire par la nature des locaux ou des prestations à effectuer et devra en informer par tout moyen l'organisme.

Interventions non déclarées

Aucune intervention du titulaire ne pourra être effectuée ou donner droit à règlement sans prise de contact avec le référent de l'organisme. En cas d'intervention non déclarée, le titulaire reste seul responsable de tout préjudice causé à l'organisme, ses salariés ou ses usagers, de quelque nature que ce soit (cf. article 8.1 du présent document).
Par ailleurs, le titulaire supporte seul les risques et conséquences susceptibles d'impacter son propre personnel.

Sécurité des personnes

Le titulaire veille à l'application de toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé des travailleurs pendant l'exécution des prestations (port des équipements de protection individuels, etc.). Cette obligation s'étend également aux sous-traitants déclarés du titulaire, dont ce dernier est responsable.
Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toute règle relative à l'encadrement des prestations, afin de soustraire à sa responsabilité. En tout état de cause, le titulaire reste responsable des violations et infractions commises dans le cadre de l'exécution des prestations de l'accord-cadre. Il informe ses sous-traitants desdites règles, et reste responsable du respect de celles-ci.
Les prescriptions de l'organisme et de l'inspection du travail en la matière s'imposent à lui.
Le titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation de délai d'exécution, indemnité, supplément de prix en arguant de la méconnaissance des règles précitées.

Sécurité des matériels et des locaux

Les matériels utilisés par le titulaire ou mis à disposition par l'organisme doivent être maintenus en bon état de marche, utilisés conformément aux règles de sécurité en vigueur et satisfaire aux obligations de contrôle et vérifications imposés par la réglementation. L'organisme pourra exiger du titulaire, avant l'exécution des prestations, la présentation de tout document attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Signalisation

A la demande l'organisme ou à chaque fois que cela s'avère nécessaire et après autorisation de l'organisme, le titulaire prévoit le signalement de ses interventions. Il place à ses frais les barrages et les écriteaux nécessaires et prend toutes mesures pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers de la présence de zones interdites ou dangereuses.

Plan de prévention

Les dispositions prévues par le décret n°2008-244 du 07/03/2008, inclues au code du travail, seront appliquées dans le cadre du présent marché.

Conformément à ces dispositions, il est procédé, avant toute exécution du marché, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition du titulaire et le cas échéant, de ses sous-traitants.
Cette inspection a pour objet l'analyse en commun des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels de l'organisme, du titulaire et de ses éventuels sous-traitants. A l'issue de cette inspection, lorsque les risques existent, un plan de prévention définissant les mesures devant être prises en vue de les prévenir est arrêté en commun et visé par l'organisme, le titulaire et ses éventuels sous-traitants.
Des inspections communes supplémentaires pourront avoir lieu chaque année pour assurer la coordination des mesures de prévention, entraînant si nécessaire une mise à jour du plan de prévention.
L'organisme peut désigner, auprès de l'intervenant du titulaire, un agent qualifié chargé de transmettre toutes les informations et directives concernant les prescriptions d'hygiène, de sécurité et de premier secours, afin de permettre la réalisation et la mise à jour du plan de prévention, ainsi qu'un agent chargé de veiller au respect dudit plan au cours des interventions des personnels extérieurs.

ARTICLE 9 – SOUS TRAITANCE

La sous-traitance définie selon les dispositions de la loi n°75-1334 du 31/12/1975 ne peut être admise sur les fournitures objet de ce présent contrat comme le stipule l'article L2193-1 du code la commande publique relatif à la sous-traitance. Seuls les services liés à ces fournitures pourront faire l'objet d'une sous-traitance définie aux articles L2193-2 à L2193-7 et R2193-1 à R2193-8 du code de la commande publique.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Les principes généraux de la résiliation sont décrits à l'article 38 du CCAG-FCS. En tout état de cause, le titulaire ne peut procéder de lui-même et à son initiative à la résiliation de l'accord cadre. Celle ci prend effet à la date fixée dans la décision notifiée au titulaire.

10.1 – Résiliation de plein droit

Lorsque le titulaire est placé, du fait de la force majeure, dans une situation d'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de l'accord cadre, ce dernier peut être résilié de plein droit, unilatéralement et sans préavis par le pouvoir adjudicateur. L'indemnité de résiliation au bénéfice du titulaire est cependant due et telle que prévue par l'article 42 du CCAG-FCS ; sans préjudice des dispositions de cet article, elle ne comprend pas l'indemnisation du manque à gagner du titulaire.

L'organisme peut également résilier de plein droit et unilatéralement l'accord cadre, sans motif préalable d'impossibilité absolue d'exécution par le titulaire ou de force majeure. Dans ce cas :

- Un préavis peut être négocié librement entre les parties ; celui ci ne saurait toutefois être supérieur à un mois, à compter de la date de résiliation ;
- Le titulaire dont l'accord cadre a été résilié de cette manière bénéficie de l'indemnité prévue à l'article 42 du CCAG-FCS.

10.2 – Résiliation pour faute du titulaire

La résiliation pour faute du titulaire obéit aux dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS, avec possibilité d'exécution à ses frais et risques, conformément à l'article 45 de ce même document. Le titulaire ne peut prétendre à aucune Indemnité dans le cadre de la résiliation pour faute. Sans préjudice de l'article susvisé, cette résiliation pourra s'appliquer également :

- Dans les cas prévus par la règlementation applicable aux marchés publics.
- En cas de manquement d'une ou plusieurs des obligations prévues au présent accord cadre et après mise en demeure du titulaire par l'organisme.

Cette résiliation ne s'accompagne d'aucun préavis au bénéfice du titulaire.

10.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Elle obéit aux dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS.

10.4 – Résiliation pour dépassement de la clause de sauvegarde

En cas de non-respect de la clause de sauvegarde prévue à l'article 4.1 du présent document, l'accord cadre pourra être résilié de plein droit et unilatéralement par l'organisme, dans les conditions de l'accord cadre, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

10.5 – Résiliation à la demande du titulaire

Sans préjudice des dispositions de l'article 40.1 du CCAG-FCS, l'accord cadre ouvre la faculté, pour le pouvoir adjudicateur, de prononcer une décision de résiliation à la demande du titulaire, si les motifs de la demande ne lui apparaissent pas incompatibles avec la satisfaction de ses besoins. En tout état de cause, l'acceptation du pouvoir adjudicateur est nécessaire pour prononcer la résiliation de l'accord cadre.
Celle-ci peut s'accompagner d'un préavis librement négocié entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire, sans que ce dernier puisse pour autant prétendre à une quelconque indemnité.

10.6 – Autres cas de résiliation

Les autres cas de résiliation de l'accord-cadre sont prévus par les articles 39.1, 39.2, 39.3 et 40.2 du CCAG-FCS. Toute résiliation prononcée sur le fondement de ces deux derniers articles n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 11– LITIGES – DROIT APPLICABLE

Les prescriptions du CCAG-FCS s'appliquent en matière de différends.

Le présent accord cadre est soumis, pour tout litige relatif à la passation de sa procédure ou à son exécution, au droit français et à la juridiction territorialement compétente pour connaître des litiges relatifs aux marchés/accords-cadres de l'URSSAF Nord Pas de Calais, dans les conditions définies par l'ordonnance n°2009-515 du 07/05/2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, ainsi que par les décrets n°2009-1455 et n°2009-1456 du 27/11/2009.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent accord cadre déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

Article C.C.A.G.	**Article C.C.P.**	**Objet**
Article 4.1	Article 2	Pièces contractuelles – ordre de priorité
Article 14	Article 7	Pénalités

Annexe 1 – Clause relative à la protection des données personnelles

L'Urssaf Nord Pas-de-Calais située à Lille et représentée par sa Directrice,
(ci-après, « ***le responsable de traitement*** ») d'une part,

ET

Le **titulaire du présent contrat**,
(ci-après « **le Titulaire** »), d'autre part,

Les clauses de la présente annexe ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT(S) DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'Urssaf Nord Pas-de-Calais les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : Fourniture d'outillage, Quincaillerie, petit matériel électrique.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE L'URSSAF

Dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les finalités des traitements mentionnées à l'article précédent et qui lui sont sous-traitées. A ce titre, il s'abstient de tout usage de ces données à son profit ou au profit de tiers, y compris à des fins commerciales.

En outre, le Titulaire s'engage à ne traiter les données à caractère personnel que sur la base et conformément aux instructions documentées de l'Urssaf Nord Pas-de-Calais.

Dans l'hypothèse où le RGPD, le droit européen ou le droit français viendrait en contradiction avec les instructions de l'Urssaf Nord Pas-de-Calais ou ne permettrait pas au Titulaire de traiter les données à caractère personnel conformément auxdites instructions, le Titulaire devra en informer l'Urssaf Nord Pas-de-Calais sans délai, et avant de procéder à tout traitement. Dans un tel cas, le Titulaire s'engage à rencontrer à l'Urssaf Nord Pas-de-Calais aux fins de trouver la solution la plus adaptée au regard de l'accord-cadre et des droits et libertés de la personne concernée.

Dans l'hypothèse où les données à caractère personnel doivent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale en vertu du droit européen ou du droit français, le Titulaire doit informer l'Urssaf Nord Pas-de-Calais de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En dehors de cette hypothèse, le Titulaire s'engage à garantir, en cas de transfert en dehors de l'Union Européenne, un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent à celui établi par l'Union Européenne.

Conformément au chapitre V du RGPD, cette obligation de garantie sera jugée comme respectée dès lors que (conditions alternatives) :

- Le transfert a lieu vers un pays tiers ou une organisation internationale qui est visé(e) par une décision d'adéquation de la Commission Européenne au sens de l'article 45 du RGPD ;
- A été conclu avec l'Urssaf Nord Pas-de-Calais préalablement à tout transfert de données un accord annexé au présent accord-cadre reprenant les clauses types de protection des données adoptées et/ou approuvées par la Commission Européenne.

En outre, le Titulaire se porte fort envers l'Urssaf Nord Pas-de-Calais du respect, par ses collaborateurs autorisés à traiter les données à caractère personnel, de la plus stricte confidentialité concernant les données à caractère personnel traitées en exécution du présent accord-cadre.
L'ensemble de ces informations sont considérées comme des Informations Confidentielles au sens de l'article « Confidentialité » et sont couvertes par les droits et obligations qui y sont stipulés.
Le Titulaire garantit à l'Urssaf Nord Pas-de-Calais qu'il a mis en place et maintient toutes les mesures nécessaires pour préserver et faire respecter par ses collaborateurs la confidentialité des données à caractère personnel.

Ainsi, le Titulaire ne doit rendre accessibles et consultables les données à caractère personnel qu'aux seuls collaborateurs du Titulaire dûment autorisés, en raison de leurs fonctions et qualités, pour traiter les données à caractère personnel dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Le Titulaire déclare avoir dûment formé le personnel concerné en matière de protection des données à caractère personnel. Le cas échéant, il s'engage à ne pas utiliser de données à caractère personnel pour les phases de développement et de test sauf cas exceptionnel dûment justifié auprès de l'Urssaf Nord Pas-de-Calais et accepté formellement par cette dernière.

Le Titulaire s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, application et/ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dès l'entrée en vigueur de l'accord-cadre, le Titulaire doit communiquer à l'Urssaf Nord Pas-de-Calais l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données. En cas de changement, il s'engage à en informer l'Urssaf Nord Pas-de-Calais dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données.

Enfin, le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Urssaf Nord Pas-de-Calais comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectuées pour le compte de l'Urssaf Nord Pas-de-Calais ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'URSSAF NORD PAS-DE-CALAIS VIS-A-VIS DU TITULAIRE

L'Urssaf Nord Pas-de-Calais s'engage à, en sa qualité de responsable du traitement :

- Fournir au Titulaire les données visées à l'article « description du traitement(s) des données à caractère personnel » ;
- Documenter par écrit les instructions concernant le traitement des données par le Titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

ARTICLE 4 – ASSISTANCE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR L'ACOSS DE SES OBLIGATIONS

Le Titulaire s'engage à apporter toute l'assistance nécessaire à l'Urssaf Nord Pas-de-Calais dans le cas où l'Urssaf Nord Pas-de-Calais mène, pendant la durée de l'accord-cadre, une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel au sens de l'article 35 du Règlement.

Il apportera également assistance à l'Urssaf Nord Pas-de-Calais pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

ARTICLE 5 - SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire garantit à l'Urssaf Nord Pas-de-Calais qu'il a mis en place et qu'il maintient en vigueur et à jour, pendant toute la durée de l'accord-cadre, toutes les mesures de sécurité de nature technique et organisationnelle visant à assurer la sécurité des données à caractère personnel, de manière à les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d'origine accidentelle ou illicite.

En sus des mesures de sécurité en place antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord-cadre, le Titulaire devra mettre en œuvre toutes les mesures demandées par l'Urssaf Nord Pas-de-Calais, notamment :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Les Parties identifieront, pendant toute la durée de l'accord-cadre, toute mise à jour ou modification nécessaire desdites mesures de sécurité notamment aux fins de répondre à toute nouvelle menace ou toute évolution de l'état de l'art ou de la réglementation.

ARTICLE 6 - DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES

Il appartient à l'Urssaf Nord Pas-de-Calais de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

ARTICLE 7 - EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Le Titulaire doit aider l'Urssaf Nord Pas-de-Calais à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique. informatique-et-libertes.npdc@urssaf.fr

ARTICLE 8 - NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire notifie à l'Urssaf Nord Pas-de-Calais toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de douze (12) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite au délégué à la protection des données de l'Urssaf Nord Pas-de-Calais informatique-et-libertes.npdc@urssaf.fr et doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Urssaf Nord Pas-de-Calais, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées selon la gravité de l'atteinte.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

Toute opération de sous-traitance envisagée par le Titulaire doit être effectuée dans les conditions de l'article « Sous-traitance » de l'accord-cadre.

En outre, dans cette hypothèse, le Titulaire s'engage à communiquer clairement les activités de traitement sous-traitées.
Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations de la présente annexe. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'Urssaf Nord Pas-de-Calais de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

ARTICLE 10 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EN FIN D'ACCORD-CADRE

Au terme de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, le Titulaire s'engage à :

Renvoyer toutes les données à caractère personnel à la personne désignée par l'Urssaf Nord Pas-de-Calais dans un format standard et facilement exploitable.
Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

ARTICLE 11 - DOCUMENTATION ET AUDIT

Le Titulaire met à la disposition de l'Urssaf Nord Pas-de-Calais la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Urssaf Nord Pas-de-Calais ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 12 - MANQUEMENT DU TITULAIRE

En cas de non-respect par le Titulaire des obligations visées à l'article 9 du présent CCAP, et indépendamment des sanctions pénales et administratives encourues, l'Urssaf Nord Pas-de-Calais pourra décider de résilier l'accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire, sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités, à quelque titre que ce soit.